



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 100 du 20 décembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 503879/ARM/EMAAE/SCAc

relative aux moyens de simulation pris en compte pour la réalisation des « épreuves annuelles » du personnel navigant de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 18 décembre 2024

INSTRUCTION N° 503879/ARM/EMAAE/SCAc relative aux moyens de simulation pris en compte pour la réalisation des « épreuves annuelles » du personnel navigant de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 18 décembre 2024

NOR A R M L 2 4 3 1 5 5 7 J

Référence(s) :

↳ [Arrêté du 04 décembre 2024 fixant les épreuves prévues par le décret du 27 décembre 1929 concernant le personnel navigant de l'armée de l'Air et de l'Espace.](#)

Feuille de route de la simulation dans l'armée de l'air n° 000501604/EMAA/SCPA/NP du 29 mai 2019 (n.i. BO ; n.i. JO).

Référence de publication :
BOC n°100 du 20/12/2024

La présente instruction précise la liste des simulateurs représentatifs pris en compte dans le cadre de l'arrêté de première référence.

Art. 1. Simulateurs de vol.

Les simulateurs de vol dont le volume d'heures d'utilisation est pris en compte, à partir du 1^{er} janvier 2025, pour la justification des épreuves du personnel navigant au titre de l'ensemble 1 de l'article 3 de l'arrêté de première référence, sont :

- Les *full flight simulators* PC21 de la base aérienne 709 ;
- Les *Part Task Trainers* PC21 de la base aérienne 709 ;
- Les *flight navigation procedures trainers* Grob120A de la base aérienne 709 ;
- Les *flight navigation procedures trainers* Xingu de la base aérienne 702 ;
- Les *basic instrument training devices* SR2X 701 ;
- Les *full flight mission simulators* Phénix (Istres et Roissy) ;
- Les *integrated part trainer* Phénix ;
- Le simulateur KC135 de Mildenhall ;
- Les *full flight simulators* A400M de la base aérienne 123 et de Wunstorf ;
- Le *full flight simulator* C130J de la base aérienne 105 ;
- Le *cockpit trainer* C130J de la base aérienne 105 ;
- Le *full flight simulator* CN235 de Séville ;
- Le *full flight simulator* C130H de Bruxelles ;
- Le *full flight simulator* C130H rénové de Tampa ;
- Le *full flight simulator* E-3 de Waddington ;
- Les *full flight simulators* A330 AUG des organismes civils agréés ;
- Les *full flight simulators* falcon 2000 des organismes civils agréés ;
- Les *full flight simulators* falcon 7X des organismes civils agréés ;
- Les *full flight simulators* falcon 900B des organismes civils agréés ;
- Les *full flight simulators* falcon 900EX Easy des organismes civils agréés ;
- Les *full flight simulators* ALSR d'Abu Dhabi et de Pori ;
- Le *full flight simulator* DHC6 de Toronto ;
- Le *full flight simulator* H225M de Marignane ;
- Les simulateurs Alpha Jet, SR 22 et MQ 9 de niveau 3, au sens des niveaux définis dans le document de deuxième référence ;
- Les simulateurs Mirage 2000 RDY, Mirage 2000RDI et MQ 9 de niveau 4, au sens des niveaux définis dans le document de deuxième référence ;
- Les simulateurs Mirage 2000 D et Rafale de niveau 5, au sens des niveaux définis dans le document de deuxième référence.

Art. 2. Simulateurs de soute.

Les simulateurs de soute dont le volume d'heures d'utilisation est pris en compte, à partir du 1^{er} janvier 2025, pour la justification des épreuves du personnel navigant au titre de l'ensemble 1 de l'article 3 de l'arrêté de première référence, sont :

- Le *part task trainer* Phénix ;
- Le *loadmaster work station trainer* A400M de la base aérienne 123 ;
- Le *cargo handling trainer - enhanced* A400M du 1^{er} RTP ;
- Le *fuselage trainer* C130J de la base aérienne 105 ;
- Le Simulateur cabine A330 AUG de Rungis.

Art. 3. Simulateurs de sauts

Les simulateurs de sauts dont la quantité de séances est prise en compte, à partir du 1^{er} janvier 2025, pour la justification des épreuves du personnel navigant au titre de l'ensemble 2 de l'article 3 de l'arrêté en référence, sont les souffleries :

- FULLFLY de Mérignac ;
- IFLY Paris chute libre indoor de Paris ;
- IFLY Lyon de Saint-Priest ;
- Zér0gravity de Chasseneuil-du-Poitou ;
- FLYZONE de Lézignan-Corbières ;
- WEEMBI de Lesquin.

Art. 4. Mises à jour

Cette instruction sera mise à jour en tant que de besoin avec, dans la mesure du possible, des dates de prise d'effet au 1^{er} janvier.

Art. 5. Publication.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de division aérienne,
sous-chef d'état-major activité de l'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace.*

Pierre-Stéphane VAYSSE.